



Statuts de l'association Aquario'Club des Portes de l'Eure

Article 1.

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination Aquario'Club des Portes de l'Eure et pour sigle ACPE.

Article 2. Objet

L'association a pour objet de soutenir, d'encourager et de provoquer tout effort et toute initiative tendant à répandre et à développer l'intérêt pour la vie aquatique en général et l'aquariophilie en particulier, en contribuant au partage des connaissances dans les domaines précités.

L'association assure la promotion d'une aquariophilie durable et proche de l'environnement, respectueuse de la faune et de la flore aquatiques.

L'association encourage et développe l'étude de la biodiversité pouvant être maintenue en captivité et de ses techniques de maintenances;

L'association contribue, dans la mesure de ses possibilités, à la sauvegarde et à la réintroduction en milieu naturel d'espèces menacées ;

L'association assure la promotion de l'aquarium comme outil pédagogique et d'éducation à l'environnement ;

L'objet est assuré par les moyens disponibles et notamment :

- tenue de réunions périodiques,
- gestion en commun d'aquariums constituant les installations de l'association,
- publication d'informations (site Internet, presse, bulletin...),
- organisation de manifestations, d'expositions et/ou de conférences.

Article 3. Appellations usuelles complémentaires

En complément de sa dénomination et son sigle, dans le cadre de ses activités et afin de se situer géographiquement l'association peut afficher un nom usuel tel que Club aquariophile de Vernon, Club Aquariophile de Saint-Marcel ou Club Aquariophile de Saint-Marcel/Vernon avec leurs variantes.

L'appellation Aqua'Vernon, le site Internet et le nom de domaine associé, aquavernon.fr (et autres extensions) sont repris par l'association.

Article 4. Siège social

Le siège de l'association est fixé, 15 rue Roger Poullain, 27950 Saint-Marcel.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration et ratifié par l'assemblée générale.

Article 5. Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 6. Exercice associatif (saison aquariophile)

L'exercice associatif (ou saison aquariophile) débute le 1^{er} septembre de chaque année et est clôturé le 31 août de l'année suivante.

Article 7. Composition

L'association se compose de :

- Membres d'honneur
- Membres bienfaiteurs
- Membres actifs ou adhérents

Les membres sont des personnes physiques.

Article 8. Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau, qui statue, sur les demandes d'admission présentées.

Pour faire partie de l'association, il faut souscrire un bulletin d'adhésion en s'engageant à participer aux activités et avoir acquitté sa cotisation annuelle.

Ces conditions d'admissions peuvent être précisées dans le règlement intérieur.

Article 9. Membres - cotisation

Sont membres ou adhérents les personnes ayant pris l'engagement de verser annuellement le montant de leur cotisation et qui ont été agréées par le bureau. Le règlement intérieur définit les catégories de membres et la nature des cotisations afférentes.

Sont membres d'honneur les personnes physiques ayant rendu des services signalés à l'association, qui, après approbation de l'assemblée générale, sont dispensés de cotisations pour une durée indéterminée.

Sont membres bienfaiteurs, pour l'exercice en cours, les personnes qui versent un droit d'entrée au minimum 10 fois supérieur à la cotisation et qui ont été agréés par le bureau.

Les montants des cotisations sont fixés annuellement par l'assemblée générale.

Article 10. Radiation

La qualité de membre se perd par :

- le décès, sauf membres d'honneur
- la démission qui doit être adressée par écrit au conseil d'administration;
- le non paiement de la cotisation dans un délai de 1 mois après sa date d'exigibilité;
- la radiation pour motif grave. Celle-ci sera prononcée par le conseil d'administration après avoir entendu les explications de l'intéressé convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 11. Affiliation

L'association est libre de s'affilier à la Fédération Française d'Aquariophilie, ou autre fédération équivalente, par délibération favorable de l'assemblée générale. Dans ce cas, l'association se conforme aux statuts et au règlement intérieur de cette fédération.

L'association peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

Article 12. Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des droits d'entrée et des cotisations
- Les subventions de l'état et des collectivités territoriales;
- Les dons et le mécénat privé;
- Les recettes des manifestations exceptionnelles;
- Les ventes faites aux membres, dans le cadre d'une coopérative;
- Toutes autres ressources autorisées par la loi.

Article 13. Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale comprend tous les membres à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit chaque année dans les 2 mois suivant la clôture de la saison aquariophile et de l'exercice.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le bureau de l'association, par tout moyen de communication disponible.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale et le rapport d'activités de l'association, qu'il soumet à l'approbation de l'assemblée.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat, budget prévisionnel et annexes), à soumet l'approbation de l'assemblée.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

L'assemblée, procède au renouvellement des membres sortants du conseil d'administration.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil, à la demande d'au moins 10% des membres présents.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Un procès-verbal est établi à l'issue de l'assemblée générale, signé par le Président et le secrétaire ou le trésorier.

Article 14. Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles ou pour toute autre décision importante engageant l'avenir de l'association.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises aux deux tiers des membres présents.

Un procès-verbal est établi à l'issue de l'assemblée générale, signé par le Président et le secrétaire ou le trésorier.

Article 15. Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 3 membres minimum et 6 membres maximum élus pour 2 années par l'assemblée. Il se renouvelle tous les ans par moitié, les membres sortants étant rééligibles.

Pour la première année, le conseil d'administration sera constitué de 3 membres désignés par l'assemblée générale constitutive et sera renforcé en fin du premier d'exercice, afin d'assurer la mise en place du renouvellement par moitié tous les 2 ans.

Dans le cas exceptionnel d'un nombre de sortant supérieur à la moitié des membres (cas de démission), le ou les membres sortant seront désigné par tirage au sort, les membres sortant non désigné étant reconduit pour une année complémentaire.

En cas de vacances, sous le seuil minimum, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Est éligible au conseil d'administration, tout membre actif ayant atteint l'âge de 16 ans au jour de l'élection, membre de l'association depuis au moins six mois et à jour de ses cotisations. Le nombre de membres mineurs au conseil d'administration est limité au tiers de ses membres, qui ne peuvent être élu au sein du bureau.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres. Les réunions du conseil peuvent être plus fréquentes.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les réunions font l'objet d'un procès-verbal

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Article 16. Le bureau

Le conseil d'administration élit en son sein, parmi les membres ayant au moins 18 ans au jour de l'élection, un bureau composé de :

- un président
- un secrétaire
- un trésorier

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables

Les fonctions, attributions et pouvoirs respectifs des membres du bureau sont précisés dans le règlement intérieur.

Article 17. Indemnités

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles.

Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs et acceptation préalable par le conseil d'administration. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Ces dispositions peuvent être précisées dans le règlement intérieur.

Article 18. Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration, qui le fait ratifier par l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association et son fonctionnement.

Il s'impose à tous les membres de l'association.

Article 19. Dissolution

La dissolution est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire qui nomme un liquidateur. L'actif sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 à une association poursuivant un but identique.

Rédigés en 3 exemplaires originaux, à Saint-Marcel, le 8 septembre 2013.

Le président

S. THURIN


Le trésorier

J-G HERNANDEZ


Le secrétaire

W. SALVADORI
